



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



La nouvelle loi relative aux établissements classés « loi commodo »

24 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



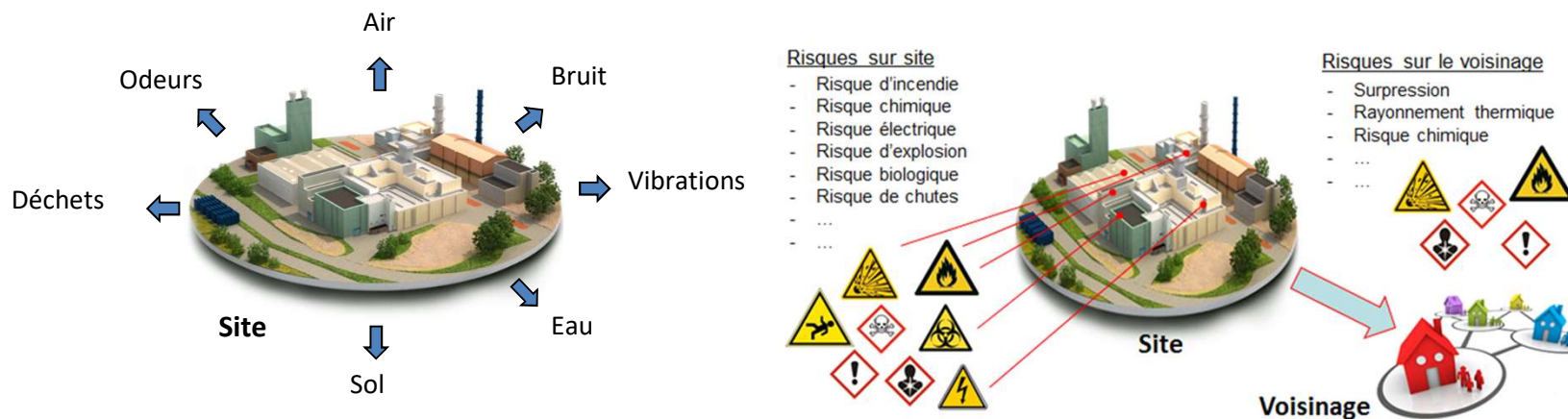
- Loi « commodo » = loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Objet :
 - 1. réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
 - 2. assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention incendie y relative ;
 - 3. assurer la santé, l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie par rapport aux salariés sur le lieu de travail.

Qu'est-ce que c'est la loi « commodo »?



- Loi soumettant certains établissements à autorisation par le MIN Environnement (1.) et/ou le MIN Travail (2. et 3.) ou par le bourgmestre de la commune d'implantation (1., 2. et 3.)
- Etablissements soumis à cette législation (> 600) repris dans un RGD qui détermine aussi la classe de l'établissement
- La classe de l'établissement détermine la ou les autorités compétentes
- Administrations compétentes : AEV, ITM, administrations communales





Le nom « commodo » vient de l'expression latine « de commodo et incommodo » relativement à une enquête administrative devant montrer les avantages et les inconvénients d'un projet avant la prise de décision.

Le terme « enquête commodo et incommodo » apparaît une première fois 1813 dans une circulaire ministérielle.

Textes législatifs:

- Arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements industriels, etc. → Obligation d'autorisation
- Loi modifiée du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Loi modifiées du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés



➤ Autorités compétentes:

- 1872 - 1979 : MIN police générale (la commune entendue en son avis), commune d'implantation ou le Directeur général
- 1979 - 1990 : MIN Travail, le MIN Environnement entendu en son avis
- 1990 - 1999 : MIN Travail et/ou MIN Environnement ou bourgmestre de la commune d'implantation
- 1999 - aujourd'hui : MIN Travail et/ou MIN Environnement ou bourgmestre de la commune d'implantation



➤ La loi « commodo » 1999

- Procédures d'instructions multiples à délais variables
- Structuration peu conviviale et difficilement compréhensible
- Demandes en multiples exemplaires sous forme papier
- Description « vague » du contenu d'une demande
- Délais difficile à respecter par les demandeurs
- Retards communaux lors de l'enquête publique
- Enquête publique à organiser par la commune d'implantation → accès aux documents dépend des heures d'ouvertures des différentes communes



- Délais et risques liées aux transferts postaux
- Procédure papier non adaptée aux besoins du temps



➤ Révision de la loi « commodo »

- Simplification administrative
- Digitalisation des procédures
- Transparence élevée

➤ Exigences de l'accord de coalition 2018 - 2023

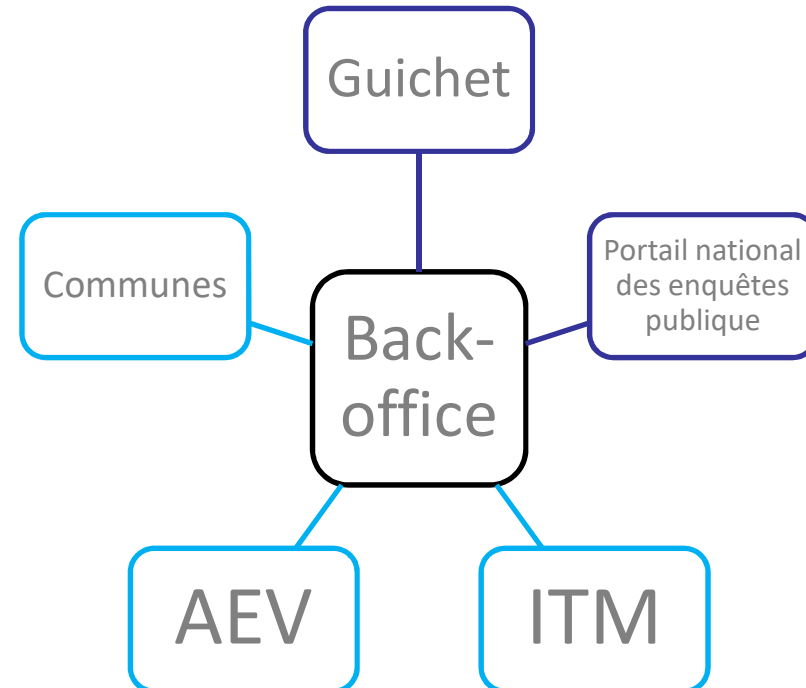
- Révision de la loi « commodo » en vue de sa modernisation et de sa mise en phase avec des impératifs en matière de numérisation (travaux entamés en 2016)
- Révision continue de la nomenclature (2019 et procédure en cours)
- Mise à jour e-formulaire (formulaire de juillet 2017, actualisation octobre 2018)

➤ Gouvernance électronique 2021 - 2025 (p.ex. Digital by Default,...)



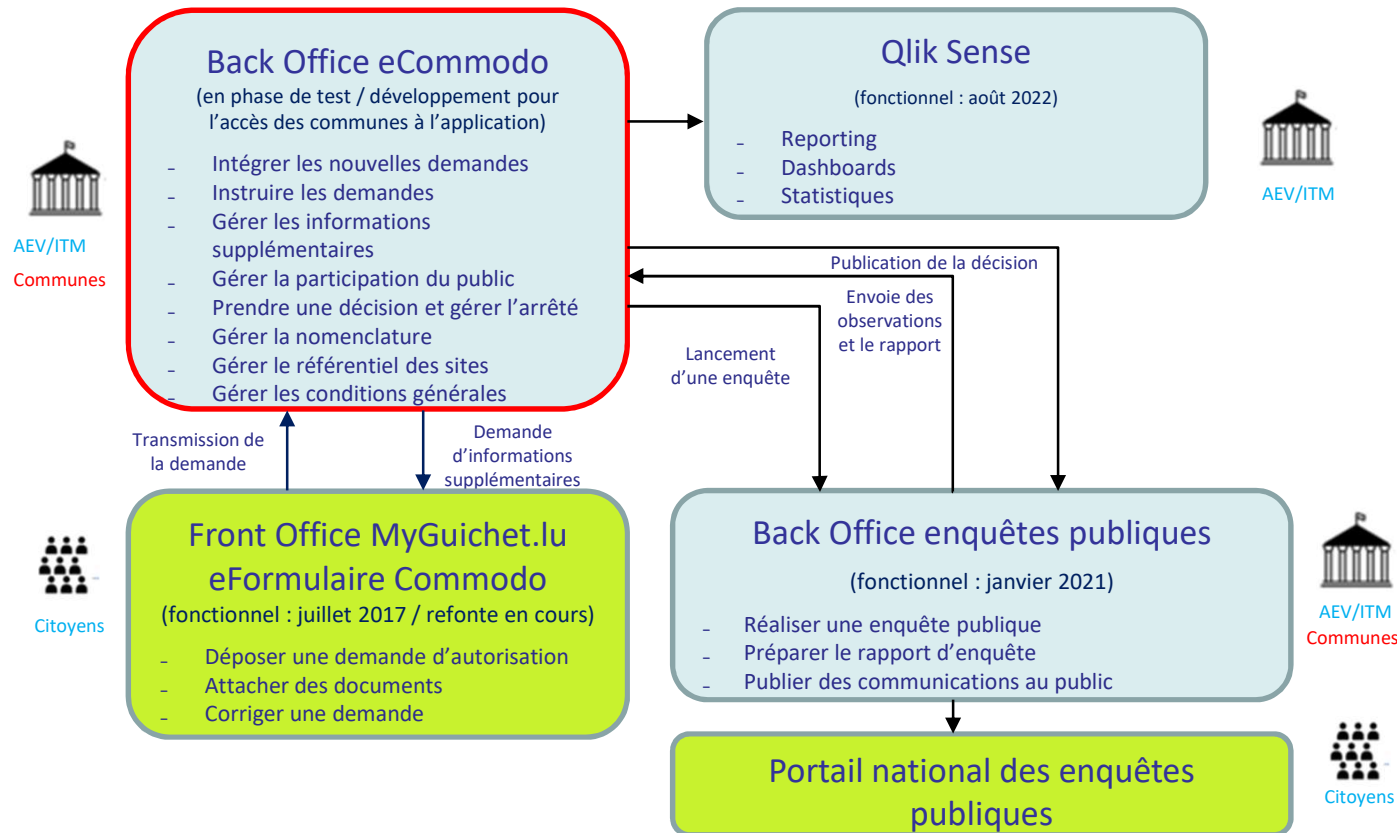
Volets

- Volet informatique
- Volet juridique





Applications informatiques : Vue globale



Source : XXCOM_Manuel utilisation_Expert.docx (schéma adapté)



Les outils informatiques nécessaires aux besoins « commodo » ont été et sont développés par le CTIE.

Utilisation aisée: Le front office my guichet.lu avec le formulaire « intelligent » électronique se présente comme toutes les démarches et formulaires développées par le CTIE.

The screenshot displays the 'MyGuichet.lu' interface for a 'Demande d'autorisation d'un établissement classé'. The page features a blue header with the logo and a navigation menu. The main content area is divided into two columns. On the left, a sidebar titled 'Étapes' (Steps) lists various stages of the process, with 'Raison de la demande' (Reason for the request) currently selected and highlighted. On the right, the 'Raison de la demande' section contains a text box with instructions: 'Veillez sélectionner la raison de votre déclaration COMMODO.' and a 'Point d'attention' (Attention point) warning that the reason cannot be modified after submission. Below this, a list of radio buttons allows the user to select a specific reason for their request, with 'Demande d'autorisation' (Request for authorization) selected. At the bottom of the page, there are navigation buttons: 'Retour' (Back), 'REPRENDRE PLUS TARD' (Resume later), and 'PAGE SUIVANTE >' (Next page).



➤ Principes maintenus

- Objectifs de la loi
- Autorisation préalable
- Classement selon l'importance de l'impact potentiel
- Délais d'instruction détaillés pour tous les acteurs
 - Autorité
 - Administration
 - Administré
- Enquête publique de 15 jours + Observations du public/de la commune possibles avant prise de décision pour certaines demandes



- Possibilité d'autoriser sans enquête publique si < 2 ans d'exploitation (incl. R&D)
- Caractéristiques des décisions
 - modifiables
 - limitées dans le temps
 - prescription de réceptions et de contrôles périodiques
 - prescription de l'établissement d'un plan d'urgence interne ou externe
 - désignation de personnes chargées de questions de sécurité de l'environnement ou de la sécurité



➤ Digitalisation - Outils

- Prérequis : assistant électronique « commodo » lancé en juillet 2017 (formulaire « intelligent », alignement des demandes → traitement plus efficace)
- BO-Commodo : Back-office commodo = outil électronique de gestion des démarches administratives (2016 - 2023)*
- Portail national des enquêtes publiques (mis en oeuvre)

** classe 2 en cours d'intégration*



➤ Digitalisation - Adaptations nécessaires de loi « commodo »

- La législation actuelle ne permet pas l'introduction numérique d'une demande
- Déroulement 100 % électronique de la procédure d'instruction
- Un même outil pour toutes les démarches
 - Demande d'autorisation initiale et demande de modification de l'établissement
 - Demande de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation
 - Demande de prolongation
 - Demande de renouvellement suite à la caducité
 - Déclaration de la cessation d'activité
 - Déclaration de changement d'exploitant



➤ **Simplification administrative**

- Simplification de la procédure d’instruction : un seul point d’entrée/de sortie (Guichet) et un formulaire électronique qui sert pour toutes les démarches
- Un même délai pour les diverses démarches
- Uniformisation des délais d’instruction
- Automatismes d’avancement dans la procédure d’instruction
- Suppression des échanges postaux
- Indication plus précise des informations à fournir
- Suppression de la saisie manuelle des demandes
- Extension des cas de renouvellement d’autorisation



➤ **Transparence**

- Suivi en ligne assuré de la procédure d'instruction
- Publication sur le portail national des enquêtes publiques
 - Objet de toutes les démarches introduites complètes
 - Dossier de demande en cas de démarche soumise à enquête publique
 - Décisions et dossiers de la démarche administrative pendant la période de recours
- Publication permanente des décisions sur internet
- Consultation des documents sur internet possible par le public 24/24 h (PNEP et autres sites) pendant l'enquête publique et le délai de recours



➤ **Autres nouveautés**

- Activités R&D : à défaut de données disponibles en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données environnementales peut être suffisante
- Priorisation des demandes en relation avec certaines technologies de décarbonisation et la construction de logements
- Obligations directes de sécurisation en cas de cessation d'activité
- Option de ne pas émettre de décision relative à la cessation d'activité
- Extension des cas de renouvellement d'autorisation
- Précision de cas de refus
- Amendes administratives en cas de non-respect des mesures administratives



➤ **Problématiques écartées**

- Difficulté de compréhension au vu des multiples procédures à délais variables
- Retards pris et complications lors des étapes « communales » d’instruction (affichage, enquête publique)
- Retards et « pertes » lors des transferts postaux
- Réduction des dossiers incomplets dû à l’utilisation du formulaire mis à disposition



➤ Avril 2023 et mai 2023 :

- Syvicol (les discussions ont déjà entamées en 2022)
- FEDIL, Fédération des artisans, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, OAI, Chambre de commerce
- Mouvement écologique, Natur & Ëmwelt
- Comité d'accompagnement en matière d'établissements classés
- Adaptations légères du projet de texte pour refléter certaines remarques



- Décalage (6 mois) après publication dans Journal officiel pour assurer la communication et l'adaptation des demandeurs aux nouveaux principes



➤ **Avantages autorités compétentes (MIN Environnement, MIN Travail, bourgmestre de la commune d'implantation)**

- Demandes alignées → instruction efficace
- Pas de saisie manuelle de la demande
- Pas de copies, pas d'envois postaux: toute communication se fait via MyGuichet
- Automatismes d'avancement de la procédure d'instruction
- Suppression des insécurités juridiques quant aux délais de recours
- Facilité de l'élaboration de données statistiques
- ...



➤ **Avantages communes si elles ne sont pas demandeurs ou exploitants**

- Le BO-Commodo les informe si des demandes concernent leur territoire
- Obligations d'affichage réduite à une information sur le site informatique de la commune renvoyant au portail national des enquêtes publiques (elle peut faire plus si désirée)
- Suppression de l'organisation, de l'exécution et de la facturation de l'enquête publique et du recueil des observations
- Transmission automatique immédiate des observations du public aux communes territorialement concernées
- Avis communal facultatif lors de l'enquête publique



➤ **Avantages citoyens**

- Meilleure compréhension des demandes due à leur structure alignée
- Informations sur toutes les demandes sur le territoire du Luxembourg sur le Portail national des enquêtes publiques
- Le Portail national des enquêtes publiques permet d'être alerté lorsqu'une démarche y est publiée (en fonction des filtres choisis)
- Enquête publique sur le Portail national des enquêtes publiques 24/24h au lieu des heures d'ouvertures très différents des différentes administrations communales → les demandes peuvent être aisément consultées et des observations facilement introduites
- Pendant la période de recours, les décisions et le dossier de demande sont disponibles sur le Portail national des enquêtes publiques



- Les personnes émettant des observations sont informées au même temps que l'exploitant, le demandeur et la commune d'implantation de la prise de décision (autorisation/refus)
- Les décisions sont publiées sur internet jusqu'à la cessation d'activité définitive



➤ **Avantages administrés (demandeurs, exploitants)**

- Introduction numérique via MyGuichet.lu
- Réduction des frais: pas de copies, pas d'envois postaux, suppression des frais liés à l'enquête publique
- Prolongation du délai pour fournir des informations supplémentaires
- Suivi en ligne du statut de la procédure d'autorisation
- Précision des informations requises dans la loi
- Guidage thématique à travers le formulaire de demande
- Suppression des insécurités juridiques quant aux délais de recours: le délai de recours est le même pour tout intéressé (il ne commence plus à courir à des dates différentes)



En résumé :

Une loi moderne qui permet de protéger efficacement environnement, salariés et public et dont profitent autorités, administrés et les citoyens!